



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **03 AOÛT 2021**

**Bureau de l'Utilité Publique,
de la Concertation et de l'Environnement**

n° 45-2021

**Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique
relative aux travaux de modernisation du stade nautique du Roucas Blanc et à la mise en œuvre
d'aménagements en bord de mer en vue de l'accueil des épreuves de voile des JO 2024, sur la
commune de Marseille (8ème), portant sur l'utilité publique des travaux au titre de l'atteinte portée
à l'état naturel du rivage de la mer, le changement substantiel d'utilisation d'une zone du domaine
public maritime naturel, l'autorisation environnementale requise au titre de l'article L.181-1 du code
de l'environnement et les permis de construire et permis d'aménager y afférents**

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment ses articles L2124-1, L2124-2, R2124-56,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations ayant une incidence sur l'environnement, les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants concernant l'autorisation environnementale et les articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 et suivant issus à la législation sur l'eau,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU les dispositions en vigueur concernant les mesures sanitaires applicables dans le cadre de l'épidémie de la covid-19,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours,

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année en cours,

.../...

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Marseille du 08 février 2021 portant sur l'approbation des dossiers réglementaires de déclaration d'utilité publique et d'autorisation environnementale, y compris l'étude d'impact, et sur la demande d'ouverture d'une enquête publique unique concernant le projet de réaménagement de la Marina du Roucas Blanc,

VU le bilan de la concertation publique, préalable à la réalisation du projet,

VU le courrier du Maire de Marseille du 9 février 2021 relatif à la transmission des dossiers de déclaration d'utilité publique et de demande d'autorisation environnementale dans le cadre de l'opération de restructuration du stade nautique du Roucas Blanc,

VU la lettre du maire de Marseille du 9 juillet 2021 sollicitant, en application des dispositions de l'article L.123-6 du code de l'environnement, l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'ensemble des procédures administratives requises concernant le projet,

VU la demande d'autorisation environnementale présentée par la commune de Marseille, au titre l'article L.181-1 du code de l'environnement, dans le cadre du projet d'agrandissement et de modernisation de la base nautique du Roucas Blanc en vue notamment de l'accueil des épreuves nautiques des Jeux Olympiques de 2024, réceptionnée le 12 février 2021,

VU les pièces du dossier annexées à la demande et les compléments reçus le 25 mai 2021,

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique des travaux au titre de l'atteinte portée à l'état naturel du rivage de la mer et du changement substantiel d'utilisation d'une zone du domaine public maritime naturel,

VU la demande de permis d'aménager déposée le 12 avril 2021 par la Ville de Marseille et enregistrée sous le n° PA 013055 21 00013P0,

VU la demande de permis de construire déposée le 17 mars 2021 par la Ville de Marseille et enregistrée sous le n° de PC 013055 21 00240P0,

VU la demande de permis de construire déposée le 30 juillet 2021 par la ville de Marseille et enregistrée sous le n° de PC 013055 21 00758,

VU les avis émis dans le cadre des procédures mises en œuvre, listés sous bordereaux et joints au dossier d'enquête publique,

VU les pièces constitutives du dossier d'enquête publique unique de cette opération, notamment l'étude d'impact,

VU l'avis MRAe n° 2021APPACA37/2889 émis le 30 juin 2021 par la Mission régionale d'autorité environnementale PACA sur le projet d'agrandissement et de modernisation de la base nautique du Roucas Blanc à Marseille (13),

VU la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale,

VU la décision n° E21000072/13 du 8 juillet 2021 de la Présidente du Tribunal administratif de Marseille portant désignation d'une commission d'enquête,

CONSIDÉRANT que l'opération relève des rubriques 3.2.2.0, 4.1.2.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le dossier est complet et régulier pour être soumis à l'enquête publique unique,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrites par les textes visés ci-dessus,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'enquête

Il sera procédé, du 8 septembre au 7 octobre 2021 inclus, sur le territoire de la commune de Marseille, à l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur :

- l'utilité publique des travaux au titre de l'atteinte portée à l'état naturel du rivage de la mer ;
- le changement substantiel d'utilisation d'une zone du domaine public maritime naturel ;
- l'autorisation environnementale requise au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;
- les permis de construire des travaux terrestres, secteur sud et secteur nord ;
- le permis d'aménager.

Le projet consiste à moderniser le stade nautique du Roucas Blanc par des travaux de réhabilitation et de construction. Il comprend des travaux terrestres qui portent sur la démolition de plusieurs bâtiments existants et la reconstruction de bâtiments pérennes et des travaux maritimes comprenant le plan d'eau et les interfaces terrestres.

Le responsable du projet considéré est la ville de Marseille.

Article 2 : Désignation d'une commission d'enquête

Ont été désignés comme membres de la commission d'enquête par la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille :

Président : Monsieur Pierre Noël BELLANDI - Chargé de mission à la DIREN - retraité.

Membres titulaires :

- Monsieur Marcel GERMAIN
Chargé de mission environnement raffinage Total - retraité.
- Monsieur Alain ATTEIA
Directeur établissement postal - conciliateur de justice - retraité.

En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par la présidente du tribunal administratif ou le conseiller délégué par elle et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 3 : Déroulement de l'enquête

En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 (distanciation physique, mesures barrières, etc...) seront fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'accueil du public et de configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale.

Des recommandations d'organisation pourront être mises en place en concertation avec la commission d'enquête afin d'assurer l'équilibre entre les exigences de la sécurité sanitaire et l'information du plus large public.

Les frais occasionnés par la mise à disposition des moyens nécessaires à la sécurité sanitaire dans le prolongement du bon déroulement de l'enquête publique seront susceptibles d'être pris en charge par le pétitionnaire.

Le public devra se munir d'un masque lors de la consultation des dossiers en mairies et lors des permanences du commissaire enquêteur.

3.1 Consultation du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête contient une étude d'impact et un résumé non technique.

L'étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale et d'une réponse écrite du maître d'ouvrage.

Le dossier d'enquête sur support papier comprenant notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale, la réponse écrite du maître d'ouvrage et les avis émis dans le cadre des procédures mises en œuvre, accompagné d'un registre d'enquête publique unique établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Président de la commission d'enquête ou un membre de celle-ci, seront tenus à la disposition du public pendant une durée de trente jours consécutifs, **du mercredi 8 septembre au jeudi 7 octobre 2021 inclus**, afin que chacun puisse les consulter, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux précisés ci-dessous à titre indicatif, et consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête ouverts à cet effet dans les lieux suivants :

- **Mairie de Marseille - Direction Générale Adjointe « la ville plus verte et plus durable »**, (siège de l'enquête), 40 rue Fauchier, 13002 Marseille, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h45 à 16h45,
- **Mairie des 6^e et 8^e arrondissements de Marseille** – Villa Bagatelle, 125 rue du Commandant Rolland, 13008 Marseille, du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

Le dossier d'enquête publique est par ailleurs consultable pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante <https://www.registredemat.fr/ep-stadenautique-roucasblanc> et depuis le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône suivant <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Marseille>.

Les pièces du dossier d'enquête publique pourront également être consultées gratuitement pendant la même période sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, place Félix Baret, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - bureau 421 - contact préalable au 04.84.35.42.65 ou 43.80).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, en s'adressant à la Préfecture des Bouches-du-Rhône – Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement – Place Félix Baret – 13282 Marseille Cedex 06.

3.2 Propositions et observations

Le public pourra consigner ses observations et propositions du mercredi 8 septembre au jeudi 7 octobre 2021 inclus :

- sur les registres d'enquête publique unique disponibles en mairie de Marseille - Direction Générale Adjointe « la ville plus verte et plus durable » et en mairie des 6^e et 8^e arrondissements de Marseille
- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert sur le site internet suivant <https://www.registredemat.fr/ep-stadenautique-roucasblanc> ou accessible depuis le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Marseille>

- par courriel à l'adresse suivante : ep-stadenautique-roucasblanc@registredemat.fr

- par courrier (le cachet de la poste faisant foi) adressé à Monsieur Pierre Noël BELLANDI, Président de la commission d'enquête, au siège de l'enquête en Mairie de Marseille, Direction Générale Adjointe « la ville plus verte et plus durable », 40 rue Fauchier, 13002 Marseille.

En outre, les observations et propositions écrites et orales seront reçues par un ou plusieurs membres de la commission d'enquête qui se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

- Mairie de Marseille - Direction Générale Adjointe « la ville plus verte et plus durable » (siège de l'enquête), 40 rue Fauchier, 13002 Marseille :

- mercredi 8 septembre 2021 de 9h00 à 12h00

- jeudi 16 septembre 2021 de 13h45 à 16h45

- mardi 21 septembre 2021 de 9h00 à 12h00

- mercredi 29 septembre 2021 de 9h00 à 12h00

- jeudi 7 octobre 2021 de 13h45 à 16h45

- Mairie des 6^e et 8^e arrondissements de Marseille - Villa Bagatelle, 125 rue du Commandant Rolland, 13008 Marseille :

- mercredi 8 septembre 2021 de 9h00 à 12h00

- jeudi 16 septembre 2021 de 13h30 à 16h30

- mardi 21 septembre 2021 de 9h00 à 12h00

- mercredi 29 septembre 2021 de 9h00 à 12h00

- jeudi 7 octobre 2021 de 13h30 à 16h30

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites émises auprès des membres la commission d'enquête lors des permanences ci-dessus seront consultables au siège de l'enquête (Mairie de Marseille, Direction Générale Adjointe « la ville plus verte et plus durable », 40 rue Fauchier, 13002 Marseille), aux heures d'ouverture au public.

L'ensemble des observations et propositions du public seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : Information du public

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique unique et établi conformément aux dispositions des articles L.123-10, R.123-9 et R.123-11 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins des maires concernés, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires et devra être certifié par eux.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage des travaux projetés et visible de la voie publique. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera également publié, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux, La Provence et La Marseillaise, diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Marseille> quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 5 : Consultation du conseil municipal

Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal de chaque commune où a été déposé un dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête.

Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, dans les **quinze jours** suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 6 : Visite des lieux et réunion d'échange

Le Président de la commission d'enquête pourra visiter les lieux, organiser une réunion publique d'information et d'échange dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, de même qu'auditionner toutes les personnes qui lui paraîtront utile de consulter.

ARTICLE 7 : Clôture de l'enquête - rapport et conclusions

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête publique unique seront transmis sans délai au Président de la commission d'enquête et clos par lui.

En application de l'article R.123-18 du code de l'environnement, après clôture des registres d'enquête, le Président de la commission d'enquête rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours courra à compter de la réception par le Président de la commission d'enquête des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

La commission d'enquête établira un rapport unique conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Elle consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet et ce, en ce qui concerne l'utilité publique des travaux au titre de l'atteinte portée à l'état naturel du rivage de la mer, le changement substantiel d'utilisation d'une zone du domaine public maritime naturel, l'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du code de l'environnement, les permis de construire et le permis d'aménager.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le Président de la commission d'enquête transmettra au Préfet des Bouches-du-Rhône l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport unique et les conclusions motivées de la commission d'enquête.

ARTICLE 8 : Consultation du rapport et conclusions de la commission d'enquête

Copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera adressée, dès leur réception par le Préfet des Bouches-du-Rhône, à la Présidente du tribunal administratif de Marseille ainsi qu'au maître d'ouvrage du projet.

Copie du rapport et des conclusions sera également transmise aux mairies concernées où s'est déroulée l'enquête et conservée à la Préfecture des Bouches-du-Rhône pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport unique et les conclusions de la commission d'enquête seront publiés pendant un an sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Marseille>

ARTICLE 9 : Décisions éventuellement adoptées au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête publique unique considérée et dans un délai d'un an à compter de la clôture de ladite enquête, le Préfet des Bouches-du-Rhône pourra, le cas échéant, prononcer, par arrêté, la déclaration d'utilité publique des travaux au titre de l'atteinte portée à l'état naturel du rivage de la mer conformément à l'article L.2124-2 du CGPPP. Cet arrêté est mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Le préfet des Bouches-du-Rhône est également l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement concernant cette opération et statuera par arrêté portant autorisation environnementale assortie de prescriptions ou par arrêté de refus délivré à la ville de Marseille après avis, le cas échéant, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dont la consultation est facultative. Cet arrêté est mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Au terme de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre des articles L.422-2b et R.422-2 du code l'urbanisme est le Maire de Marseille qui statuera par arrêté sur les demandes de permis de construire et de permis d'aménager.

ARTICLE 10 : Personne responsable du projet

La personne responsable du projet est Monsieur le Maire de Marseille - Hôtel de Ville - Quai du Port - 13002 Marseille.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de :
Mme Virginie COLLEU – Direction déléguée aux Jeux Olympiques et Grands Événements - Chargée de mission JO – vcolleu@marseille.fr

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de la commune de Marseille et le Maire des 6^e et 8^e arrondissements de Marseille,
Les membres de la commission d'enquête,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER